

Secrétariat général
pour les Affaires Régionales

2, rue Jacquemars Giélee
59039 LILLE CEDEX

LE PREFET,
DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques des
Tribunes de l'hippodrome de la Canche
au Touquet Paris Plage
(Pas-de-Calais)

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du
18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets,
Commissaires de la République de région une commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique
et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique
de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 7 mars 1997,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

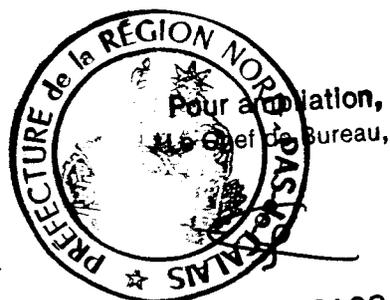
Considérant que les tribunes de l'hippodrome de la Canche du Touquet Paris Plage
présentent au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la
préservation, en tant qu'exemple de l'architecture hippique de l'entre-deux guerres et oeuvre des architectes
Furiet et Pingusson,

ARRETE

Article 1er - Sont inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
en totalité, la tribune du pesage et la tribune des visiteurs de l'hippodrome de la Canche au Touquet-Paris-
Plage, figurant au cadastre section AP parcelle 307 d'une contenance de 2ha 92a 40ca et appartenant à la ville
du Touquet depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2 -Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée
sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit
et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 -Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux
propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Marie-Claire CACCAVELLI



Fait à Lille, le 12 MAI 1997